

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

CELLULE ICPE DECHETS ENERGIE

2010 A 004 CARR

**Arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement d'exploiter et d'extension de la
carrière CALCIA sur le territoire de la commune de Bettancourt la Longue**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**
- le code de l'environnement ;
 - le code minier ;
 - l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
 - le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
 - l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2009, autorisant la société Ciments Calcia à exploiter une carrière carrière à ciel ouvert de gaize, d'argile et de marne située sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue ;
 - la demande présentée par la société Ciments Calcia en date du 31 mars 2009, dont le siège social est situé Rue des Technodes BP 01 78931 Guerville Cedex, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Longue et de Vroil ;
 - les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bettancourt la Longue, Revigny-sur-Ornain, Contrisson et Vanault-les-Dames ;
 - les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2010;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 juin 2010 ;
- le courrier en date du 23 juin 2010 par lequel le pétitionnaire a donné son accord sur le projet d'arrêté

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Ciments Calcia, dont le siège social se situe Rue des Technodes 78930 Guerville, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, de gaize et de marne sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Parcelles concernées par la demande de renouvellement :

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m²)
Bettancourt la Longue	B	91	La Côte le Garçon	2 569
Bettancourt la Longue	B	92	La Côte le Garçon	7 325
Bettancourt la Longue	B	93	La Côte le Garçon	48 650
Bettancourt la Longue	B	94	La Côte le Garçon	2 730
Bettancourt la Longue	B	95	La Côte le Garçon	1 395
Bettancourt la Longue	B	96	La Côte le Garçon	5 868
Bettancourt la Longue	B	97	La Côte le Garçon	4 186
Bettancourt la Longue	B	98	La Côte le Garçon	5 611
Bettancourt la Longue	B	99	La Côte le Garçon	980
Bettancourt la Longue	B	100	La Côte le Garçon	940
Bettancourt la Longue	B	101	La Côte le Garçon	1 070
Bettancourt la Longue	B	102	La Côte le Garçon	430
Bettancourt la Longue	B	103	La Côte le Garçon	1 860
Bettancourt la Longue	B	104	La Côte le Garçon	690
Bettancourt la Longue	B	105	La Côte le Garçon	1 320
Bettancourt la Longue	B	106	La Côte le Garçon	860
Bettancourt la Longue	B	107	La Côte le Garçon	2 130
Bettancourt la Longue	B	108	La Côte le Garçon	2 980
Bettancourt la Longue	B	109	La Côte le Garçon	1 290
Bettancourt la Longue	B	110 partie	La Côte le Garçon	930
Bettancourt la Longue	B	111	La Côte le Garçon	1 020
Bettancourt la Longue	B	112	La Côte le Garçon	4 500
Bettancourt la Longue	B	113	La Côte le Garçon	880
Bettancourt la Longue	B	114	La Côte le Garçon	1 970
Bettancourt la Longue	B	119	Les Blanches Raies	5 850

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m²)
Bettancourt la Longue	B	120	Les Blanches Raies	2 660
Bettancourt la Longue	B	121	Les Blanches Raies	3 200
Bettancourt la Longue	B	122	Les Blanches Raies	23 500
Bettancourt la Longue	B	123	Les Blanches Raies	1 150
Bettancourt la Longue	B	124	Les Blanches Raies	2 340
Bettancourt la Longue	B	125	Les Blanches Raies	2 020
Bettancourt la Longue	B	126	Les Blanches Raies	1 640
Bettancourt la Longue	B	127	Les Blanches Raies	700
Bettancourt la Longue	B	128	Les Blanches Raies	3 990
Bettancourt la Longue	B	129	Les Blanches Raies	607
Bettancourt la Longue	B	130	Les Blanches Raies	608
Bettancourt la Longue	B	131	Les Blanches Raies	6 175
Bettancourt la Longue	B	132	Les Blanches Raies	1 260
Bettancourt la Longue	B	133	Les Blanches Raies	3 300
Bettancourt la Longue	B	134	Les Blanches Raies	3 300
Bettancourt la Longue	B	135	Les Tue-Loups	8 700
Bettancourt la Longue	B	136	Les Tue-Loups	7 960
Bettancourt la Longue	B	137	Les Tue-Loups	4 080
Bettancourt la Longue	B	138	Les Tue-Loups	5 775
Bettancourt la Longue	B	139	Les Tue-Loups	1 925
Bettancourt la Longue	B	140	Les Tue-Loups	18 740
Bettancourt la Longue	B	141	Les Tue-Loups	17 160
Bettancourt la Longue	B	142	Les Tue-Loups	1 080
Bettancourt la Longue	B	143	Les Tue-Loups	2 110
Bettancourt la Longue	B	144	Les Tue-Loups	5 090
Bettancourt la Longue	B	145	Les Tue-Loups	2 200
Bettancourt la Longue	B	146	Les Tue-Loups	1 190
Bettancourt la Longue	B	147	Les Tue-Loups	3 570
Bettancourt la Longue	B	148	Les Tue-Loups	4 850
Bettancourt la Longue	B	149	Les Tue-Loups	1 530
Bettancourt la Longue	B	150	Les Tue-Loups	2 150
Bettancourt la Longue	B	151	Les Tue-Loups	1 510
Bettancourt la Longue	B	152	Les Tue-Loups	1 910
Bettancourt la Longue	B	153	Les Tue-Loups	2 920
Bettancourt la Longue	B	154	Les Petites Blanches Raies	1 290
Bettancourt la Longue	B	155	Les Petites Blanches Raies	1 080
Bettancourt la Longue	B	156	Les Petites Blanches Raies	20 020
Bettancourt la Longue	B	157	Les Petites Blanches Raies	990
Bettancourt la Longue	B	158	Les Petites Blanches Raies	2 740
Bettancourt la Longue	B	159	Les Petites Blanches Raies	7 380
Bettancourt la Longue	B	165	Les Petites Blanches Raies	26 260
Bettancourt la Longue	B	166	Les Petites Blanches Raies	4 988
Bettancourt la Longue	B	167	Les Petites Blanches Raies	426
Bettancourt la Longue	B	168	Les Petites Blanches Raies	426
Bettancourt la Longue	B	169	Les Petites Blanches Raies	4 350
Bettancourt la Longue	B	170	Les Petites Blanches Raies	550
Bettancourt la Longue	B	171	Les Petites Blanches Raies	1 100
Bettancourt la Longue	B	172	Les Petites Blanches Raies	1 520
Bettancourt la Longue	B	173	Les Petites Blanches Raies	2 717
Bettancourt la Longue	B	174	Les Petites Blanches Raies	973
Bettancourt la Longue	B	175	Les Petites Blanches Raies	447

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m²)
Bettancourt la Longue	B	176	Les Petites Blanches Raies	953
Bettancourt la Longue	B	177	Les Petites Blanches Raies	450
Bettancourt la Longue	B	178	Les Petites Blanches Raies	1 940
Bettancourt la Longue	B	179	Les Petites Blanches Raies	3 580
Bettancourt la Longue	B	180	Les Petites Blanches Raies	3 580
Bettancourt la Longue	B	181	Les Petites Blanches Raies	3 340
Bettancourt la Longue	B	182	Les Petites Blanches Raies	2 150
Bettancourt la Longue	B	183	Les Petites Blanches Raies	1 680
Bettancourt la Longue	B	184	Les Petites Blanches Raies	1 810
Bettancourt la Longue	B	185	Les Petites Blanches Raies	1 710
Bettancourt la Longue	B	186	Les Petites Blanches Raies	1 710
Bettancourt la Longue	B	187	Les Petites Blanches Raies	1 120
Bettancourt la Longue	B	188	Les Petites Blanches Raies	4 110
Bettancourt la Longue	B	189	Les Petites Blanches Raies	3 640
Bettancourt la Longue	B	191	Les Petites Blanches Raies	1 160
Bettancourt la Longue	B	192	Les Petites Blanches Raies	1 860
Bettancourt la Longue	B	193	Les Petites Blanches Raies	720
Bettancourt la Longue	B	194	La Ferté	3 030
Bettancourt la Longue	B	195	La Ferté	2 020
Bettancourt la Longue	B	196	La Ferté	1 880
Bettancourt la Longue	B	197	La Ferté	2 760
Bettancourt la Longue	B	198	La Ferté	2 690
Bettancourt la Longue	B	199	La Ferté	1 040
Bettancourt la Longue	B	200	La Ferté	1 040
Bettancourt la Longue	B	201	La Ferté	990
Bettancourt la Longue	B	202	La Ferté	2 520
Bettancourt la Longue	B	203	La Ferté	1 020
Bettancourt la Longue	B	204	La Ferté	1 150
Bettancourt la Longue	B	205	La Ferté	1 810
Bettancourt la Longue	B	206	La Ferté	1 940
Bettancourt la Longue	B	207	La Ferté	4 490
Bettancourt la Longue	B	210	La Ferté	880
Bettancourt la Longue	B	213	La Ferté	290
Bettancourt la Longue	B	218	La Ferté	900
Bettancourt la Longue	B	219	Les Sarts	2 830
Bettancourt la Longue	B	220	Les Sarts	1 370
Bettancourt la Longue	B	221	Les Sarts	1 390
Bettancourt la Longue	B	222	Les Sarts	1 460
Bettancourt la Longue	B	223	Les Sarts	590
Bettancourt la Longue	B	224	Les Sarts	5 320
Bettancourt la Longue	B	226	Les Sarts	5 500
Bettancourt la Longue	B	252	La Louvière	17 750
Bettancourt la Longue	B	253	La Louvière	1 620
Bettancourt la Longue	B	254	La Louvière	1 060
Bettancourt la Longue	B	255	La Louvière	2 310
Bettancourt la Longue	B	309	Graveline	488
Bettancourt la Longue	B	310	Graveline	1 050
Bettancourt la Longue	B	311	Graveline	510
Bettancourt la Longue	B	312	Graveline	200
Bettancourt la Longue	B	313	Graveline	82 216
Bettancourt la Longue	B	314	Graveline	148

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m²)
Bettancourt la Longue	B	315	Graveline	640
Bettancourt la Longue	B	316	Graveline	670
Bettancourt la Longue	B	317	Graveline	205
Bettancourt la Longue	B	318	Graveline	200
Bettancourt la Longue	B	319	Graveline	4 165
Bettancourt la Longue	B	320	Graveline	300
Bettancourt la Longue	B	321	Graveline	1 380
Bettancourt la Longue	B	322	Graveline	2 720
Bettancourt la Longue	B	323	Graveline	580
Bettancourt la Longue	B	324	Graveline	210
Bettancourt la Longue	B	325	Graveline	470
Bettancourt la Longue	B	326	Graveline	1 410
Bettancourt la Longue	B	327	Graveline	710
Bettancourt la Longue	B	328	Graveline	670
Bettancourt la Longue	B	329	La Côte Maujare	1 432
Bettancourt la Longue	B	330	Le Champ Saint Pierre	1 433
Bettancourt la Longue	B	343	La Côte Maujare	3 210
Bettancourt la Longue	B	344	La Côte Maujare	1 630
Bettancourt la Longue	B	345	La Côte Maujare	1 645
Bettancourt la Longue	B	346	La Côte Maujare	1 645
Bettancourt la Longue	B	351 partie	La Côte Maujare	8 647
Bettancourt la Longue	B	354	La Côte Maujare	2 795
Bettancourt la Longue	B	356	Les Sarts	2 273
Bettancourt la Longue	B	358	Les Sarts	754
Bettancourt la Longue	B	360	Les Sarts	818
Bettancourt la Longue	B	362	Les Sarts	742
Bettancourt la Longue	B	364	Les Sarts	578
Bettancourt la Longue	B	366	Les Sarts	623
Bettancourt la Longue	B	368	Les Sarts	2 561
Bettancourt la Longue	B	370	Les Sarts	893
Bettancourt la Longue	B	372	Les Sarts	1 947
Bettancourt la Longue	B	374	Les Sarts	4 130
Bettancourt la Longue	B	376	Les Sarts	863
Bettancourt la Longue	B	378	Les Sarts	5 056
Bettancourt la Longue	B	380	Les Sarts	627
Bettancourt la Longue	B	382	Les Sarts	666
Bettancourt la Longue	B	384	Les Sarts	650
Bettancourt la Longue	B	386	Les Sarts	1 038
Bettancourt la Longue	B	388	Les Sarts	8 260
Bettancourt la Longue	B	390	La Ferté	7 500
Bettancourt la Longue	B	391 partie	La Côte Maujare	55 362
Bettancourt la Longue	B	395	La Côte Maujare	2 120
Bettancourt la Longue	B	397	La Côte Maujare	123
Bettancourt la Longue	B	399	Le Champ Saint Pierre	5 462
Bettancourt la Longue	B	400	Le Champ Saint Pierre	4 970
Bettancourt la Longue	B	401	Le Champ Saint Pierre	2 272
Bettancourt la Longue	B	405	Les Petites Blanches Raies	2 110
Bettancourt la Longue	B	411	La Ferté	9 207
Bettancourt la Longue	B	412	La Ferté	951
Bettancourt la Longue	B	413	La Ferté	1 382
Bettancourt la Longue	B	414	La Ferté	448

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m ²)
Bettancourt la Longue	B	415	La Ferté	475
Bettancourt la Longue	B	416	La Ferté	10
Bettancourt la Longue	B	417	La Ferté	1 896
Bettancourt la Longue	B	423	Les Sarts	681
Bettancourt la Longue	ZB	8	La Carpière	56 870
Surface totale				749 051

Parcelles concernées par la demande d'extension :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
Bettancourt la Longue	B	71	La vallée le meunier	1 637
Bettancourt la Longue	B	72	La côte le garçon	2 470
Bettancourt la Longue	B	73	La côte le garçon	1 570
Bettancourt la Longue	B	74	La côte le garçon	1 210
Bettancourt la Longue	B	75	La côte le garçon	2 700
Bettancourt la Longue	B	76	La côte le garçon	1 220
Bettancourt la Longue	B	77	La côte le garçon	11 540
Bettancourt la Longue	B	78	La côte le garçon	920
Bettancourt la Longue	B	79	La côte le garçon	3 570
Bettancourt la Longue	B	80	La côte le garçon	1 140
Bettancourt la Longue	B	81	La côte le garçon	670
Bettancourt la Longue	B	82	La côte le garçon	1 080
Bettancourt la Longue	B	83	La côte le garçon	2 530
Bettancourt la Longue	B	84	La côte le garçon	845
Bettancourt la Longue	B	85	La côte le garçon	1 370
Bettancourt la Longue	B	86	La côte le garçon	21 405
Bettancourt la Longue	B	87	La côte le garçon	8 310
Bettancourt la Longue	B	88	La côte le garçon	9 870
Bettancourt la Longue	B	89	La côte le garçon	929
Bettancourt la Longue	B	90	La côte le garçon	11 717
Bettancourt la Longue	B	256	Le champ janiot	1 964
Bettancourt la Longue	B	257	Le champ janiot	5 821
Bettancourt la Longue	B	258	Le champ janiot	1 180
Bettancourt la Longue	B	259	Le champ janiot	535
Bettancourt la Longue	B	260	Le champ janiot	2 320
Bettancourt la Longue	B	261	Le champ janiot	1 905
Bettancourt la Longue	B	262	Le champ janiot	1 135
Bettancourt la Longue	B	263	Le champ janiot	5 400
Bettancourt la Longue	B	264	Le champ janiot	1 670
Bettancourt la Longue	B	265	Le champ janiot	2 520
Bettancourt la Longue	B	266	La côte fanette	2 455
Bettancourt la Longue	B	352	Le champ janiot	1 170
Bettancourt la Longue	B	441	La gorge aux poiriers	2 300
Bettancourt la Longue	B	442	La côte fanette	1 330
Bettancourt la Longue	B	443	Le champ janiot	2 632
Vroil	C	212	Les sarts	1 980
Vroil	C	213	Les sarts	2 740
Vroil	C	214	Les sarts	3 110
Vroil	C	215	Les sarts	3 190
Vroil	C	216	Les sarts	1 540
Vroil	C	217	Les sarts	780

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (m ²)
Vroil	C	218	Les sarts	760
Vroil	C	219	Les sarts	1 125
Vroil	C	220	Les sarts	1 125
Vroil	C	221	Les sarts	840
Vroil	C	222	Les sarts	1 970
Vroil	C	223	Les sarts	3 120
Vroil	C	224	Les sarts	1 270
Vroil	C	225	Les sarts	3 420
Vroil	C	226	Les sarts	1 075
Vroil	C	227	Les sarts	2 690
Vroil	C	228	Les sarts	1 580
Vroil	C	229	Les sarts	1 820
Vroil	C	230	Les sarts	2 080
Vroil	C	231	Les sarts	6 910
Vroil	C	232	Les sarts	1 390
Vroil	C	233	Les sarts	1 120
Vroil	C	234	Les sarts	1 060
Vroil	C	235	Les sarts	3 090
Vroil	C	236	Les sarts	2 910
Vroil	C	237	Les sarts	1 190
Vroil	C	238	Les sarts	1 260
Vroil	C	239	Les sarts	4 400
Vroil	C	240	Les sarts	2 650
Vroil	C	253 partie	Les sarts	410
Vroil	ZH	110	La potence	62 219
			Surface totale	245 864

Un plan de localisation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Le site sollicité, avec extension, comprend les installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : – renouvellement : 749 051 m ² – extension : 245 864 m ² Superficie exploitable totale : 720 000 m ² Matériaux à extraire : argile, gaize et marne Gisement exploitable (sur 4 ans) : 700 000 m ³ soit 1 400 000 t dont 520 000 t d'argile Production moyenne annuelle : 175 000 m ³ soit 350 000 t dont 130 000 t d'argile Production maximale annuelle : 200 000 m ³ soit 400 000 t dont 150 000 t d'argile	2510-1 Autorisation	994 915 m ² 1 400 000 t 400 000 t/an

Coefficient de taxe annuelle : 4		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2b Non classé	8 m ³
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434-1b Non classé	0,6 m ³ /h

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans, à compter du 28 mars 2011. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 En ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ($\alpha=1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	9,07	44,46	2,95	1 288 796	1,0303	1 327 847

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 635,2 (indice du mois de janvier 2010) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux - renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux n'est subordonnée à aucune prescription archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

Article 12 – Défrichage

Les travaux de défrichage ne sont pas autorisés pendant la durée de cette autorisation.

Article 13 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur les amphibiens et reptiles (dont Sonneur à ventre jaune et Salamandre tachetée), les chiroptères (notamment les espèces identifiées dans le cadre de l'expertise complémentaire), la flore

et les insectes des secteurs réaménagés en habitats ouverts de type prairial, ainsi que ceux laissés à une recolonisation spontanée. Cet organisme aura également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site. Ce suivi environnemental sera réalisé par phase quinquennale.

Les parties boisées situées dans le périmètre d'autorisation mais en dehors des zones d'exploitation devront être maintenues en l'état (pas d'abattage des arbres arrivés à maturité et des chandeliers, sauf en cas de problème de sécurité et conservation de chablis au sol afin de maintenir la faune saproxylique et de favoriser les réseaux trophiques liés à ce type de gestion). Cette disposition nécessitera que soit éventuellement modifié le Plan Simple de Gestion en vigueur.

Les boisements reconstitués devront faire l'objet d'une gestion favorable à la diversité biologique, cette gestion étant explicitement décrite au travers du plan de gestion simple mis en place pour ces parcelles.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

Article 16 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur deux cent mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale n° 4) est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 17 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz.

Les mesures à prendre en compte du fait de la présence de l'oléoduc Donges-Melun-Metz sur la carrière sont les suivantes :

- maintien de l'extraction à un minimum de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'oléoduc ,
- les talus d'affouillement doivent respecter un angle de 45° maximum,
- le tracé de l'oléoduc doit être repéré par des balises peintes en rouge (h = 2 m) implantées tous les 25 m sur l'emprise de la carrière,
- au niveau des passages de la piste sur l'oléoduc, une protection mécanique au moyen d'une dalle en béton armé est nécessaire,
- effectuer les terrassements à la main dans la zone de servitude,
- implanter une clôture légère (h = 1 m) au droit du pipeline.

Ces aménagements doivent respecter les plans type 12 E, 20 E, 21 E et 24 E des consignes de sécurité relatives à l'oléoduc (mises à jour le 24/02/1995), annexés à la demande.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - Phasage d'exploitation

L'exploitation est effectuée sur une phase de 4 ans.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$, $S2$ et $S3$ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 19 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 250 000 m³ sont intégralement conservés.

Article 20 - Epaisseur d'extraction - Production

La cote minimale NGF d'extraction est de 142 mètres.

La profondeur maximale d'extraction est de 40 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé, pendant la durée de l'autorisation, est de 700 000 m³. La production maximale annuelle autorisée est de 200 000 m³.

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelles, bulls, rippers, chargeurs).

La hauteur des fronts de taille ne doit pas excéder 10 m et la banquette de séparation de deux gradins consécutifs doit avoir une largeur d'au moins 5 m.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 24 - Lavage des camions

Une installation permet le lavage des roues et châssis des camions pour éviter les entraînement de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant met en place les aménagements nécessaires afin que ce lavage soit effectué systématiquement et de façon complète par chaque camion.

Les eaux d'un bassin en béton sont pompées, lavent les roues et châssis et retombent dans le bassin. Un débourbeur installé dans le bassin permet de décanter les boues issues du lavage. Les boues ainsi accumulées sont périodiquement reprises.

Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants, après décantation dans des bassins :

- Au Sud, au point le plus bas de la carrière, dans un ruisseau affluent de la Chée,
- Au Nord Est, dans un ruisseau affluent de la Chée.

Bassins de décantation

Le nombre, la dimension, et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

Analyse sur les rejets dans les ruisseaux

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux des bassins de décantation dans les deux ruisseaux affluents de la Chée. Les mesures portent au moins sur le paramètre matières en suspension. La fréquence des mesures est au moins annuelle.

Mesures en amont et en aval dans la Chée

L'exploitant doit mesurer la turbidité de la rivière La Chée une fois par an, en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rivière.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les retombées de poussières sont mesurées annuellement sur le site de la carrière par deux jauges Owen, l'un à l'entrée de la carrière (J1) , l'autre sur le talus (J2). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes concernant la défense incendie :

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au dessous du niveau la plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles, signalés par des pancartes inaltérables et visibles.

Article 28 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 29 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le signal de recul des engins travaillant en carrière est constitué par le signal « cri du lynx ».

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Mode de transport

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 90 rotations de camions par jour au maximum.

Le passage des camions dans la commune de Bettancourt la Longue ne doit pas commencer avant 7 heures 30. Les camions doivent arriver espacés.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions est le suivant :

- à l'aller : Usine de Couvrot - RN 44 – Gravelines - Vitry le François (extérieur) RD 382 – Vitry en Perthois RD 14 – Merlaut - Outrepoint – Heiltz l'Evêque – Jussecourt Menecourt – Heiltz le Maurupt – Villers le Sec – RD 14 – RD 314 – Bettancourt la Longue – traversée du village puis entrée sur la carrière au lieu-dit «La Potence» ;
- au retour : Carrière – VC n° 4 – Bettancourt la longue – RD 314 – RD14 – Villers le Sec – entrée Heiltz le Maurupt RD 61 – Pargny sur Saulx – RD 395 – Etrepy – Brusson – Vitry en Perthois – RD 382 – Vitry Le François (extérieur) RN 44 – RD 760 – Couvrot – usine de Couvrot.

Article 32 - Transmission d'informations à la mairie

L'exploitant doit adresser en mairie de Bettancourt la Longue :

- avant le début de la campagne : le tonnage de matériaux à transporter ainsi que l'estimation du nombre de rotations journalières de camions ;
- à réception : les résultats des mesures prévues par le présent arrêté ainsi que les résultats des relevés de poussières réalisés dans le cadre du titre Empoussièrage du Règlement Général des Industries Extractives.

TITRE V - SECURITE

Article 33 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par un portail mobile, verrouillé.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite.

Article 34 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- les bassins de décantation sont partiellement comblés et réaménagés en habitats humides favorables aux amphibiens,
- mise en sécurité des fronts de taille par des talus de pente n'excédant pas 45° et des banquettes ou paliers intermédiaires,
- scarification du fond de carrière et régalage de terre végétale sur une épaisseur de 0,20 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage,
- ensemencement du site à l'aide de graminées, fabacées et des espèces complémentaires (le choix du mélange sera basé sur une étude agronomique complémentaire des sols) en laissant de l'ordre de 15 % de zones dénudées favorables au petit gravelot,
- reboisement de certaines zones avec des espèces locales définies en accord avec la DDT. Les boisements reconstitués devront faire l'objet d'une gestion favorable à la diversité biologique.

Article 37 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38 - Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 39 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels

Les résultats du suivi assuré par l'organisme qualifié en sciences de l'environnement sont transmis en double exemplaire à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque phase quinquennale, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Dans le cadre de ce suivi, une étude spécifique sur l'espèce Sonneur à ventre jaune sera réalisé au droit et à proximité du site.

Les résultats sont transmis au plus tard pour le 31/12/2013

Article 40 - Bruit

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée tous les 3 ans. Les résultats des contrôles des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A05-CARR du 27 mars 2009 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 42 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 43 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 44 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la

préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Bettancourt-la-Longue.

Article 46 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bettancourt-la-Longue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Ciments Calcia à Couvrot.

Châlons en Champagne, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	8
Article 3 - Taxe et redevance	8
Article 4 - Garanties financières.....	8
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	9
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	9
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	9
Article 8 - Registres et plans.....	10
Article 9 - Fin de travaux - renouvellement.....	10
Article 10 - Contrôles et analyses.....	10
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	10
Article 12 - Défrichage	10
Article 13 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels.....	10
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	11
Article 14 - Panneaux d'identification.....	11
Article 15 - Bornage.....	11
Article 16 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique.....	11
Article 17 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz.....	12
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	12
Article 18 - Phasage d'exploitation.....	12
Article 19 - Décapage.....	12
Article 20 - Epaisseur d'extraction - Production.....	12
Article 21 - Modalités d'extraction.....	13
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
Article 22 - Dispositions générales.....	13
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 24 - Lavage des camions.....	14
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
Article 26 - Poussières.....	15
Article 27 - Lutte contre l'incendie.....	15
Article 28 - Déchets.....	15
Article 29 - Bruit.....	15
Article 30 - Vibrations.....	16
Article 31 - Mode de transport.....	16
Article 32 - Transmission d'informations à la mairie.....	17
TITRE V - SECURITE.....	17
Article 33 - Accès à la carrière.....	17
Article 34 - Bords des excavations.....	17
TITRE VI - REMISE EN ETAT.....	18
Article 35 - Conditions de remise en état.....	18
Article 36 - Nature de la remise en état.....	18
Article 37 - Notification phase remise en état.....	18
TITRE VII – RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	19
Article 38 - Garanties financières.....	19
Article 39 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels.....	19
Article 40 - Bruit.....	19
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 41 - Abrogation.....	19
Article 42 - Sanctions.....	19
Article 43 - Recours.....	19
Article 44 - Droits des tiers.....	20
Article 45 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 46 - Ampliation.....	20